



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DOTATION DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DE L'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHÉS PAR
DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES OU GÉOLOGIQUES

FICHE EXPLICATIVE

I- ÉLIGIBILITÉ

A/ Collectivités éligibles

- les communes (déclarées ou non au titre des « CatNat »)
- les EPCI à fiscalité propre
- les syndicats mixtes suivants :
 - * ceux composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale
 - * ceux composés exclusivement d'établissements de coopération intercommunale
 - * ceux associant exclusivement des communes, des établissements de coopération intercommunale des départements et des régions
- les départements et les régions

B/ Biens éligibles

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art (ponts, tunnels, etc.), Dans le cas particulier des chemins ruraux, ne sont éligibles que les voies qui desservent des zones d'habitations ou d'activités.
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (trottoirs, accotement, talus, murs de soutènement, panneaux de signalisation, feux, éclairage public, etc.).
- les digues
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau
- les stations d'épuration et de relevage des eaux
- les pistes de défense contre les incendies
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités

Il s'agit d'une liste limitative : les bâtiments, mobiliers, espaces de loisirs (terrains de pétanque, aires de jeux, etc.) et véhicules ne constituent pas des biens éligibles.

Dans le cas de travaux réalisés en régie, sont éligibles les dépenses payées à un fournisseur extérieur (location de matériels avec ou sans chauffeur, achat de matériaux, etc.).

C/ Travaux éligibles

Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens énumérés précédemment et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par les fonds.

Sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration.

II- CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

A/ Assiette

L'assiette de la subvention est égale au montant des travaux, hors frais de maîtrise d'œuvre, coordonnateur SPS, hors étude ; elle est nette de l'indemnité d'assurance éventuellement due.

B/ Taux de subvention maximums applicables

Voir tableau ci-dessous

Si le montant des dégâts est > 50 % du budget total ⁽¹⁾ de la collectivité	80 %
Si le montant des dégâts est compris entre 50 % et 10 % du budget total ⁽¹⁾ de la collectivité	40 %
Si le montant des dégâts est < 10 % du budget total ⁽¹⁾ de la collectivité	30 %

(1) budget total = dépenses réelles de fonctionnement + dépenses réelles d'investissement des derniers comptes administratifs.

III- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE

A/ Composition du dossier

- une délibération de l'organe délibérant autorisant son représentant à demander la subvention
- une fiche (voir annexe 1) pour chacun des biens de la collectivité ayant subi des dégâts comprenant les informations suivantes :
 - * identification du demandeur
 - * type d'équipement
 - * descriptif sommaire des dommages subis
 - * appartenance au patrimoine de la collectivité
 - * couverture éventuelle par une assurance et estimation du montant d'indemnisation attendu
 - * calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de réparation
 - * attestation du porteur de projet selon laquelle les travaux en question n'ont pas reçu de début d'exécution avant que le dossier soit déclaré complet et recevable. Toutefois, il est possible de solliciter une dérogation à cette règle en exposant les motifs de l'urgence conduisant à commencer les travaux avant que la demande soit déclarée complète et recevable.
 - * demande d'avance de subvention
- un descriptif précis et chiffré des travaux à réaliser (montants HT), devis estimatifs si possible.
- un plan de localisation du bien
- des photographies de l'état du bien après sinistre, et dans la mesure du possible, avant sinistre

B/ Service destinataire

Le dossier de demande de la dotation de solidarité doit être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture de la Somme

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Collectivités Locales

51 rue de la République

80020 AMIENS Cedex 9

C/ Délai de transmission du dossier

La demande doit être déposée dans les deux mois suivant la fin du phénomène climatique à l'origine des dégâts.

Afin d'accélérer le traitement des dossiers, les demandes peuvent être communiquées au fil de l'eau (chaque bien éligible peut faire l'objet d'une demande, sitôt les éléments utiles rassemblés par la collectivité).